



# SYVICOL

Syndicat des Villes et  
Communes Luxembourgeoises

## **Amendements gouvernementaux au projet de loi n°8585 modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement**

### **Deuxième avis complémentaire du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises**

#### **Remarques générales**

Le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises remercie Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité de l'avoir consulté, par courrier du 9 juillet 2026, au sujet des amendements gouvernementaux au projet de loi n°8585 modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement (« Klimabonus Wunnen »).

Le présent avis fait suite à l'avis du SYVICOL émis en date du 1<sup>er</sup> octobre 2025 et à l'avis complémentaire émis en date du 20 avril 2026, et il analyse le texte amendé approuvé par le Conseil de Gouvernement en sa séance du 3 juillet 2026.

Dans ses avis précédemment cités, le SYVICOL avait relevé que le régime « Klimabonus Wunnen » ne concernait pas directement le secteur communal et n'avait dès lors pas formulé d'observations.

Selon l'exposé des motifs, les présents amendements s'inscrivent dans le paquet de mesures de l'Accord Tripartite du 8 juin 2026 et poursuivent trois objectifs : l'intégration d'augmentations temporaires des aides financières pour les pompes à chaleur, le conseil en énergie et les travaux d'assainissement énergétique, applicables aux demandes introduites entre le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et le 30 juin 2027 ; l'introduction d'une procédure de préfinancement pour l'assainissement énergétique et la mise en place de pompes à chaleur, sur le modèle de celle déjà existante pour les installations photovoltaïques ; et la réintégration, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2027, du régime d'aides pour les installations solaires photovoltaïques et de stockage, actuellement régi par la loi du 19 décembre 2025, laquelle sera abrogée à cette même date.

Le SYVICOL relève que l'article 15, paragraphe 8, du projet de loi, non modifié par les présents amendements, continue de prévoir que les aides financières peuvent être versées non seulement à des personnes physiques et à des personnes morales de droit privé, mais également à des personnes morales de droit public, autres que l'État, ayant réalisé les



investissements visés. Cette disposition demeure inchangée et ne fait l'objet d'aucun amendement dans le présent dossier.

Les autres amendements soumis sont d'ordre technique et procédural et n'appellent pas d'observations particulières de la part du SYVICOL.

Le SYVICOL prend acte de ces adaptations, qui renforcent la lisibilité et l'accessibilité du dispositif « Klimabonus Wunnen », et il n'a pas d'observations à faire.

---

Adopté unanimement par le comité du SYVICOL, le 5 octobre 2026